

## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal du Landeron;  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (RelRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;  
vu le règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public du 12 décembre 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 février 2020 ;  
vu l'arrêté général de la circulation du 14 mars 2016.

### considérant :

Pour assurer une meilleure rotation sur les cases de stationnement de longue durée présentes sur le territoire communal, une solution de stationnement à durée limitée avec l'octroi de vignettes aux ayants droit est mise en place :

### arrête :

L'arrêté général concernant la circulation routière de la Commune du Landeron du 14 mars 2016, est modifié comme suit :

Article premier - Les articles 31, 33, 34, 35 et 36 de l'arrêté général concernant la circulation routière du 14 mars 2016 sont modifiés par les dispositions suivantes:

Article 31 modifié Des signaux n°4.17 OSR « parcage autorisé » sont placés aux endroits suivants :

Les phrases énumératives suivantes sont supprimées :

- Pont de Saint-Jean (parcelle n°6763 du cadastre de la Commune du Landeron), place en chaille, avec plaque complémentaire « excepté pour les remorques, caravanes et véhicules d'habitation (excepté pictogramme 5.26, 5.27 et 5.28 OSR) ;
- Ville (parcelle n°6875 du cadastre de la Commune du Landeron), parking dit de la Portette.

Article 33 h<sup>2</sup> modifié **Parking C2T**

Signal n° 4.17 OSR « parcage autorisé » avec plaque complémentaire « maximum 15 heures »  
L'article est remplacé par le phrase énumérative suivante :

- Signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi, parcage libre avec vignette zone 1 ».

Article 33 j ajouté **Parking abri PC Bourgogne**

Le stationnement sur la place de l'abri PC de Bourgogne (article n°8847 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est placé à l'entrée de la place.

**Article 33 k ajouté      Parking de la Portette (place en chaille au sud du Bourg)**

<sup>1</sup> Le stationnement sur la place de la Portette (article n°6875 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 2 » est posé.

<sup>2</sup> L'accès au parking est limité au véhicule n'excédant pas une hauteur de 2 mètres. A cet effet, un signal 2.19 OSR « Max. 2m. » est posé à l'entrée.

<sup>3</sup> Il est interdit de stationner devant la barrière donnant accès au terrain herbeux. A cet effet, un signal 2.50 OSR « interdiction de stationner » est placé.

**Article 33 l ajouté      Parkings Cimetière**

<sup>1</sup> Le stationnement sur la place en chaille sise rue des Brévards (article n°5728 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est posé.

**Article 33 m ajouté      Parking Pont de Saint-Jean**

<sup>1</sup> Le stationnement sur la place en chaille en contrebas du Pont de Saint-Jean (article n°6763 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, excepté pour les remorques, caravanes et véhicules d'habitation (excepté pictogramme 5.26, 5.27 et 5.28 OSR), maximum 2 heures, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 2 h, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, excepté pour les remorques, caravanes et véhicules d'habitation » est posé.

**Article 33 n ajouté      Places des Vernets**

<sup>1</sup> Le stationnement sur les places marquées au sud du chemin des Vernets (DP180 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 4 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est posé.

<sup>2</sup> Avec accord du Conseil communal ou du service de la Sécurité publique, les places marquées peuvent être réservées pour des travaux viticoles. A cet effet, un signal n°2.50 OSR « interdiction de stationner », avec plaque complémentaire « excepté travaux viticoles et services publics » est combiné au signal mentionné à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> En période de travail régulier à la vigne, le signal sera en permanence sur la position correspondant à l'alinéa 2.

**Article 33 o ajouté      Places Eglise catholique**

Le stationnement sur les places marquées au nord de l'église catholique (article n° 6970 du cadastre de la Commune du Landeron) est autorisé avec disque de stationnement, maximum 2 heures, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, excepté pour les ayants droit qui sont au bénéfice d'une vignette qui peuvent se parquer pour une durée illimitée. A cet effet, un signal n° 4.18 OSR « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max 2 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 » est posé.

Article 34 modifié Les parkings privés à usage public, à l'exception de la Gare CFF et des parkings communaux font l'objet d'arrêtés de circulation routière indépendants au présent arrêté.

L'article devient l'article 35.

Article 34 nouveau **Places de stationnement diverses**

<sup>1</sup>Des signaux n°4.18 OSR en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR), avec plaque complémentaire « max 2 h, tous les jours, y compris le dimanche et jours fériés, de 08h00 à 18h00, parcage libre avec vignette zone 2 », avec au dos des signaux 2.59.2 « fin de zone », sont posés aux endroits suivants :

- Rue du Lac (DP31 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité ouest ;
- Rue du Lac (DP31 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité est ;
- Rue de la Petite-Thielle (DP35 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
- Bellerive (DP34 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest ;
- Bellerive (DP34 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est.

<sup>2</sup>Des signaux n°4.18 OSR en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR), avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 », avec au dos des signaux 2.59.2 « fin de zone », sont posés aux endroits suivants :

- Les Carougets (DP44 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Chemin du Vieux-Puit (DP167 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
- Rue des Flamands (DP43 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité est ;
- Rue de Nugerol (DP219 du cadastre de la Commune du Landeron), en amont de l'intersection avec la rue des Bévières ;
- Pont-du-Four (DP49 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Les Champsrayés (DP197 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest ;
- Rue de la Croix (DP125 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
- Rue des Granges (DP120 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
- Les Condémines (DP328 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité sud ;
- Les Condémines (DP328 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
- Chemin Derrière-chez-Plattet (DP328 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité nord ;
- Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
- Rue des Bornelets (DP47 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest ;
- Chemin des Chipres (DP50 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité est ;
- Chemin des Chipres (DP57 du cadastre de la Commune du Landeron) à l'extrémité ouest.

<sup>3</sup>Des signaux n° 4.18 OSR, « parcage avec disque de stationnement », avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 », sont posés aux endroits suivants :

- La Citadelle (DP339 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Faubourg (DP339 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité nord ;
- Rue du Jura (DP158 du cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Rue du Pont-de-Vaux (DP158 du Cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Chemin des Sauges (DP330 du Cadastre de la Commune du Landeron), extrémité est ;
- Chemin des Sauges (DP110 du Cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Chemin des Vignolants (DP56 du Cadastre de la Commune du Landeron) ;
- Rue Saint-Maurice (DP125 du cadastre de la Commune du Landeron).
- <sup>4</sup> Des signaux n°4.18 OSR, en tant que signaux de zone (2.59.1 OSR), avec plaque complémentaire « Max. 4 h, de 08h00 à 18h00, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, parcage libre avec vignette zone 1 », avec au dos des signaux 2.59.2 « fin de zone », sont posés aux endroits suivants :
- Rue des Prés Bugnons (DP284 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité est ;
- Rue des Prés Bugnons (DP284 du cadastre de la Commune du Landeron), à l'extrémité ouest.

<sup>5</sup>Un signal n° 4.17 OSR, « parcage », avec plaque complémentaire « réservé ECOPOINT, 3 places, Max 10 min » sera posé à l'endroit suivant :

- Extrémité ouest du parking de la piscine.

Article 35 modifié Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

L'article devient l'article 36.

Article 36 modifié Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

L'article devient l'article 37.

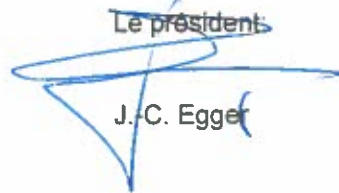
Art. 2- La décision du 26 mars 2018, publiée dans la Feuille officielle du 13 avril 2018, portant modification de l'arrêté général concernant la circulation routière du 14 mars 2016, est annulée. Toutes autres éventuelles dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Le Landeron, le **29 -09- 2020**

Au nom du Conseil communal

Le président:

  
J.-C. Egger

Le secrétaire:

  
P. De Marcellis

Décision : Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le **- 2 OCT. 2020**

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."